

# GE\_GERICHTE ATAS/357/2023 vom 23. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_357\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_357_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/357/2023 du 23 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/357/2023 del 23 maggio 2023

## Erwägungen

### E. 21

janvier 2022, à neuf mois de la dernière intervention chirurgicale (arthrodèse), la Dre F\_\_\_\_\_ a indiqué qu'on ne pouvait plus s'attendre à une amélioration importante de la situation médicale du recourant (dossier intimée pièce 273), malgré la prescription de physiothérapie (pièce 261). 11.2 Il n'est pas contesté par l'intimée que le recourant ne peut plus exercer son activité habituelle d'aide-monteur en ventilation en raison de son atteinte à la santé consécutive à l'accident survenu le 23 avril 2018. 11.3 Le recourant conteste l'exigibilité retenue à 100% dans une activité adaptée, en reprochant à l'intimée de ne pas avoir suffisamment instruit son cas sur le plan médical. 11.3.1 La décision litigieuse repose sur l'appréciation du 15 mars 2022 du Dr G\_\_\_\_\_, médecin de l'intimée, qui renvoie à celle du 22 septembre 2020 du Dr D\_\_\_\_\_ (dossier intimée pièce 279), dans laquelle ce dernier a conclu que le recourant est apte à exercer à plein temps une activité adaptée, essentiellement en position assise, permettant quelques déplacements, sans marche sur terrains instables ni utilisation d'échelles ou d'escaliers, et évitant le port de charges supérieures à 15 kg (pièce 191). 11.3.2 Dans son appréciation du 10 octobre 2022, le Dr G\_\_\_\_\_, qui a étudié les pièces médicales au dossier, y compris la documentation radiologique, motive, de manière circonstanciée, les raisons pour lesquelles il confirme ses précédentes conclusions. Il constate que les radiographies réalisées plusieurs mois après l'arthrodèse montraient une évolution favorable avec une consolidation. La dernière IRM du 18 janvier 2022 (dossier intimée pièce 277), effectuée en raison des douleurs persistantes invoquées, était rassurante, et elle n'avait révélé aucune atteinte, en particulier fascite plantaire ou tendinopathie achilléenne, fracture de stress du calcaneum ou panniculite plantaire susceptible d'expliquer l'origine des douleurs. Il ajoute que, dans leur rapport du 18 janvier 2022 ■ fondé sur l'examen personnel du recourant ■, les médecins-traitants (les Drs E\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_) décrivaient une arthrodèse qui avait bien guéri, une cheville sans enflure et une marche lente, mais fluide. Le Dr G\_\_\_\_\_ explique que, après arthrodèse tibio-talienne dont la consolidation est confirmée, la déambulation en terrain plat sur de courtes distances, la station debout non prolongée et le port de charges légères sont possibles. Dans ces circonstances, il considère que les limitations fonctionnelles retenues le 20 (recte : 22 septembre 2020) par le Dr D\_\_\_\_\_ sont transposables à la situation après arthrodèse de la cheville dont la consolidation est objectivée par l'examen CT du 31 août 2021 (dossier intimée pièce 256). Les conclusions étayées du Dr G\_\_\_\_\_, qui reposent sur suffisamment d'appréciations médicales qui, elles, se fondent sur l'examen personnel du recourant (rapports de consultation des médecins-traitants, dossier radiologique), emportent la conviction.

A/2953/2022 - 10/18 - Dans un certificat du 7 septembre 2022, le Dr B\_\_\_\_\_ se limite à indiquer que l'arthrodèse de la cheville droite a rendu compliquée sinon impossible toute

activité professionnelle à 100%. Dans un rapport du 7 septembre 2022, la Dre H\_\_\_\_\_ se contente également de mentionner que l'exigibilité d'une activité professionnelle adaptée ou non à 100% ne peut être attendue, sans la moindre explication. Ces médecins n'apportent aucun élément objectif nouveau, qui aurait été ignoré par le Dr G\_\_\_\_\_. Partant, la seule appréciation différente de la capacité de travail ne suffit pas à jeter le discrédit sur les conclusions de celui-ci. Quant au rapport du 25 octobre 2022 du Dr B\_\_\_\_\_, dans lequel il relève que les séquelles de la jambe droite du recourant consécutives à l'accident de travail ne lui permettent plus une station debout et/ou assise prolongée, que le port de charges est impossible, que son patient souffre de douleurs nocturnes, et que ces circonstances rendent circonspects quant à la reprise de travail, l'on constate qu'il fait état de faits déjà connus (douleurs) et que les limitations fonctionnelles qu'il a retenues sont superposables à celles admises par le Dr G\_\_\_\_\_ (soit la nécessité d'alterner les positions), étant souligné, que de l'aveu même du recourant (mémoire de recours p. 15 let. h), il peut porter des charges légères, comme l'indique le Dr G\_\_\_\_\_. Par conséquent, la chambre de céans admet, avec le Dr G\_\_\_\_\_, que le recourant dispose d'une capacité de travail entière dans une activité adaptée. 11.3.3 Aussi n'est-il pas nécessaire, par appréciation anticipée des preuves (ATF 122 II 464 consid. 4a), de mettre en œuvre une expertise judiciaire. 12. Reste à se prononcer sur le degré d'invalidité du recourant. 12.1 Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être évalué sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 8 al. 1 et art. 16 LPGA). En règle ordinaire, il s'agit de chiffrer aussi exactement que possible ces deux revenus et de les confronter l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ils ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (méthode générale de comparaison des revenus ; ATF 137 V 334 consid. 3.3.1). 12.2 Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente ; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 consid. 4.1 et les références).

A/2953/2022 - 11/18 - 12.3 Pour déterminer le revenu sans invalidité, il convient d'établir ce que l'assuré aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, réellement pu obtenir au moment déterminant s'il n'était pas devenu invalide. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible. Partant de la présomption que l'assuré aurait continué d'exercer son activité sans la survenance de son invalidité, ce revenu se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en prenant en compte également l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 139 V 28 consid. 3.3.2 et les références ; 135 V 297 consid. 5.1 et les références ; 134 V 322 consid. 4.1 et les références). 12.4 L'évaluation de l'invalidité par l'assurance-invalidité n'a pas de force contraignante pour l'assureur-accidents ; de même, l'assurance-invalidité n'est pas liée par l'évaluation de l'invalidité de l'assurance-accidents. Pour établir le salaire réalisé en dernier lieu et son évolution subséquente, on se fondera en premier lieu sur les renseignements fournis par l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_679/2020 du 1er juillet 2021 consid. 5.1 et les références). 12.5 Dans le domaine de l'assurance-accidents, le revenu sans invalidité doit être établi sans égard au fait que l'assuré

mettait à profit entièrement, ou en partie seulement, sa capacité de travail avant l'accident. Il faut, autrement dit, rechercher quelles sont les possibilités de gain d'un assuré censé les utiliser pleinement (cf. ATF 119 V 475 consid. 2b et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_664/2007 du 14 avril 2008 consid. 7.2.2 à 7.2.5 et les références). 12.6 En l'absence d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalidé peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête Suisse sur la Structure des Salaires (ci-après : ESS ; ATF 148 V 174 consid. 6.2 et les références ; 143 V 295 consid. 2.2 et les références). Il convient de se fonder, en règle générale, sur les salaires mensuels indiqués dans la table ESS TA1\_tirage\_skill\_level, à la ligne « total secteur privé » (ATF 124 V 321 consid. 3b/aa). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 126 V 75 consid. 3b/bb ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_58/2021 du 30 juin 2021 consid. 4.1.1), étant précisé que, depuis l'ESS 2012, il y a lieu d'appliquer le tableau TA1\_skill\_level et non pas le tableau TA1\_b (ATF 142 V 178). Il y a lieu de se référer à la ligne « total secteur privé » lorsque l'assuré ne peut plus raisonnablement exercer son activité habituelle et qu'il est tributaire d'un nouveau domaine d'activité pour lequel l'ensemble du marché du travail est en principe disponible (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_405/2021 du 9 novembre 2021 consid. 5.2.1 et les références). La valeur statistique – médiane – s'applique, en principe, à tous les assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité

A/2953/2022 - 12/18 - parce qu'elle est physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers. Pour ces assurés, ce salaire statistique est suffisamment représentatif de ce qu'ils seraient en mesure de réaliser en tant qu'invalides dès lors qu'il recouvre un large éventail d'activités variées et non qualifiées (branche d'activités), n'impliquant pas de formation particulière, et compatibles avec des limitations fonctionnelles peu contraignantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 9C\_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1 et 9C\_242/2012 du 13 août 2012 consid. 3). Il convient de se référer à la version de l'ESS publiée au moment déterminant de la décision querellée (ATF 143 V 295 consid. 4 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_801/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.6). À cet égard, l'ESS 2020 a été publiée le 23 août 2022, l'ESS 2018 le 21 avril 2020. Depuis la 10e édition des ESS (ESS 2012), les emplois sont classés par l'Office fédéral de la statistique (OFS) par profession en fonction du type de travail qui est généralement effectué. L'accent est ainsi mis sur le type de tâches que la personne concernée est susceptible d'assumer en fonction de ses qualifications (niveau de ses compétences) et non plus sur les qualifications en elles-mêmes. Quatre niveaux de compétence ont été définis en fonction de neuf groupes de profession (voir tableau T17 de l'ESS 2012 p. 44) et du type de travail, de la formation nécessaire à la pratique de la profession et de l'expérience professionnelle (voir tableau TA1\_skill\_level de l'ESS 2012 ; ATF 142 V 178 consid. 2.5.3). Le niveau 1 est le plus bas et correspond aux tâches physiques et manuelles simples, tandis que le niveau 4 est le plus élevé et regroupe les professions qui exigent une capacité à résoudre des problèmes complexes et à prendre des décisions fondées sur un vaste ensemble de connaissances théoriques et factuelles dans un domaine spécialisé (on y trouve par exemple les directeurs/trices, les cadres de direction et les gérant[e]s, ainsi que les professions intellectuelles et scientifiques). Entre ces deux extrêmes figurent les professions dites intermédiaires (niveaux 3 et 2). Le niveau 3 implique des tâches pratiques complexes qui

nécessitent un vaste ensemble de connaissances dans un domaine spécialisé (notamment les techniciens, les superviseurs, les courtiers ou encore le personnel infirmier). Le niveau 2 se réfère aux tâches pratiques telles que la vente, les soins, le traitement des données, les tâches administratives, l'utilisation de machines et d'appareils électroniques, les services de sécurité et la conduite de véhicules (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_370/2019 du 10 juillet 2019 consid. 4.1 et les références). 12.7 La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 148 V 174

A/2953/2022 - 13/18 - consid. 6.3 et les références ; 135 V 297 consid. 5.2 ; 134 V 322 consid. 5.2 et les références). Une telle déduction ne doit pas être opérée automatiquement, mais seulement lorsqu'il existe des indices qu'en raison d'un ou de plusieurs facteurs, l'intéressé ne peut mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail qu'avec un résultat économique inférieur à la moyenne (ATF 148 V 174 consid. 6.3 et les références ; 146 V 16 consid. 4.1 et les références ; 126 V 75 consid. 5b/aa). Il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération; il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret (ATF 148 V 174 consid. 6.3 et les références ; 126 V 75 consid. 5b/bb et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_608/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.3 et les références). 13.

13.1 Pour la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente de l'assurance-accidents (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U.311/02 du 4 février 2003 consid. 4.1). Dès lors que l'intimée a clos le dossier au 30 avril 2022 (consid. 11.1 ci-dessus) et que des mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité n'ont pas été mises en œuvre (décision du 14 mai 2021 de l'OAIE ; art. 19 al. 1 LAA), il y a lieu d'examiner les conditions du droit à une rente d'invalidité dès le 1er mai 2022. La comparaison des revenus doit donc se faire au regard de cette année-là, comme l'a fait à juste titre l'intimée. 13.2 S'agissant du revenu annuel sans invalidité que le recourant aurait pu obtenir en 2022 dans son ancienne activité s'il n'avait pas été atteint dans sa santé, l'intimée a retenu un montant de CHF 58'202.- obtenu selon le calcul suivant : CHF 25.20 (salaire horaire minimum prévu par la convention collective de travail [CCT] applicable) × 41 heures de travail hebdomadaires × 52 semaines par année + 8.33% (13e salaire). 13.2.1 Le recourant conteste ce montant, en reprochant à l'intimée de ne pas avoir tenu compte des indemnités sur le salaire horaire afférent aux vacances et aux jours fériés. Selon lui, son revenu de valide qu'il a arrêté à CHF 65'857.50 se calcule comme suit : CHF 30.89 (salaire horaire minimum prévu par la CCT applicable incluant le salaire horaire de base [25.20], l'indemnité de jours fériés [0.90], l'indemnité de vacances [2.41], et l'indemnité 13e salaire [2.38]) × 41 heures hebdomadaires × 52 semaines par année. Il fait valoir que, ce faisant, il ne compte pas deux fois les vacances et les jours fériés, car le taux d'indemnité de vacances de 9.24% et le taux d'indemnité pour jours fériés de 3.59% tiennent d'ores et déjà compte de la déduction des jours de vacances, respectivement des jours fériés. 13.2.2 Il ressort du dossier que le recourant percevait de son ancien employeur un salaire brut qui englobait les

indemnités pour jours de vacances de 9.24% et pour

A/2953/2022 - 14/18 - jours fériés de 3.59%, prévues par la CCT applicable (dossier intimée pièces 4 et 15). Lorsque le salaire horaire comprend l'indemnité de vacances et l'indemnité pour jours fériés ■ comme en l'espèce ■, les jours correspondants de vacances et de congés doivent être déduits du temps de travail annuel (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_249/2020 du 3 décembre 2020 consid. 5.1). Durant l'année 2022, le recourant aurait, à raison de 8.20 heures par jour (l'horaire de travail dans l'entreprise étant de 41 heures hebdomadaires), effectivement travaillé 232 jours (365 jours - 52 dimanches - 53 samedis - 6 jours fériés (vendredi 15 avril [Vendredi-Saint], lundi 18 avril [Pâques], jeudi 26 mai [Ascension], lundi 6 juin [Pentecôte], lundi 1er août [Fête nationale], et jeudi 8 septembre [Jeûne genevois], le Nouvel An, Noël et la Restauration de la République tombant sur un samedi ou un dimanche ; cf.

<https://www.ge.ch/vacances-scolaires-jours-feries/jours-feries-officiels-2022-2027>) - 22 jours de vacances (un taux d'indemnité de vacances de 10.64% correspond à 25 jours de vacances [cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C\_401/2018 du 16 mai 2019 consid. 4.4] ; partant, un taux d'indemnité de vacances ici de 9.24% correspond à 22 jours de vacances [ $9.24 \times 25 / 10.64 = 21.71$ ]). Le recourant argue que, dans la mesure où le taux d'indemnité de vacances de 9.24% s'obtient comme suit : 52 semaines de travail  $\times$  5 jours de travail par semaine = 260 jours - 22 jours de vacances = 238 jours ;  $9.24\% = 22 / 238 \times 100$ , il n'y a pas lieu de déduire les vacances du temps de travail annuel, celles-ci étant déjà déduites des 260 jours. Or, dans l'arrêt 8C\_401/2018 précité (consid. 4.4), les jours de vacances ont été déduits du temps de travail annuel, quand bien même le taux d'indemnité de vacances de 10.64% découle du même calcul qu'effectue le recourant : 52 semaines de travail  $\times$  5 jours de travail par semaine = 260 jours -

## E. 25

jours de vacances = 235 jours ;  $10.64\% = 25 / 235 \times 100$ . Ceci étant précisé, compte tenu d'un salaire horaire de CHF 28.51 (25.20 [salaire de base] + 0.90 [jours fériés] + 2.41 [vacances]), il en résulte un revenu annuel sans invalidité de CHF 58'755.40 ( $28.51 \times 8.2 \times 232 = 54'237.42$ , auquel vient s'ajouter le droit au 13e salaire [8.33%], soit CHF 4'517.98). 13.3 Pour ce qui est du revenu avec invalidité, dès lors que le recourant n'a pas repris d'activité professionnelle, il convient de l'évaluer sur la base des statistiques salariales figurant dans l'ESS. En ce qui concerne l'année de référence des tableaux statistiques à appliquer, l'ESS 2018 a été publiée le 21 avril 2020; l'ESS 2020, le 23 août 2022. Dès lors qu'au moment où la décision litigieuse a été rendue, le 9 août 2022, l'intimée ne disposait pas des données 2020, le salaire avec invalidité doit être déterminé sur la base des données 2018 (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_655/2016 du 4 août 2017 consid. 6.3) et être indexé jusqu'à la date de l'ouverture du droit à la rente, soit le 1er mai 2022 (ATF 129 V 222 consid. 4.1 et 4.2).

A/2953/2022 - 15/18 - 13.3.1 Dans la décision litigieuse, l'intimée a retenu un revenu d'invalidité de CHF 66'254.-, calculé comme suit : CHF 5'417.- (tableau TA1\_tirage\_skill\_level de l'ESS 2018, niveau 1, total, homme, part au 13ème salaire comprise)  $\times$  12 = CHF 65'004.- par année, ajusté à la durée hebdomadaire normale de travail en 2018 (41.7 heures), soit un salaire annuel de CHF 67'766.67 (CHF 65'004.-  $\times$  41.7 / 40), lequel a été adapté à l'évolution des salaires nominaux (+ 0.9% en 2019, + 0.8% en 2020, - 0.7% en 2021, et + 1.9% en 2022), et auquel un abattement de 5% a été appliqué. 13.3.2 Le recourant évalue son revenu d'invalidité à CHF 24'392.86. Il indique que le salaire

ESS reflète celui obtenu par des personnes valides ne souffrant d'aucun handicap, raison pour laquelle il se réfère plutôt à un tableau établi par un groupe d'experts qui distingue le niveau des salaires en fonction de la pénibilité du travail, et dont il ressort que le salaire statistique pour un homme dans une activité légère du secteur privé s'élève à CHF 4'547.-. Il estime que ce salaire doit être réduit de 15% compte tenu de ses limitations fonctionnelles importantes, et de l'éloignement du marché du travail, et qu'il ne peut exercer qu'une activité à mi- temps. Il ajoute qu'il ne faut pas indexer les salaires pour les années 2020 à 2022, car les données y relatives n'étaient pas fiables. 13.3.3 Quand bien même selon des recherches scientifiques, les personnes atteintes dans leur santé seraient moins bien traitées avec la prise en considération de la valeur médiane de l'ESS, le Tribunal fédéral a estimé, dans un arrêt de principe, qu'il n'y a pas de motif sérieux et objectif de modifier la jurisprudence selon laquelle la détermination du revenu d'invalidé sur la base des valeurs statistiques se fonde en principe sur la valeur centrale, respectivement médiane, de l'ESS (ATF 148 V 174 consid. 9.2.3 et 9.2.4). Ainsi, il y a lieu de se référer, comme l'a fait à juste titre l'intimée, au tableau TA1\_tirage\_skill\_level de l'ESS 2018, dont il ressort que le revenu statistique tiré d'activités physiques ou manuelles simples dans le secteur privé s'élève à CHF 5'417.- pour un homme (niveau 1, total, part au 13ème salaire comprise), ou à CHF 65'004.- par année pour un plein temps ( $5'417 \times 12$ ). Ce salaire hypothétique se base toutefois sur une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises. Il convient dès lors de l'ajuster à la durée hebdomadaire normale de travail en 2018 (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1), laquelle est de 41.7 heures (tableau « Durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique » de l'OFS), ce qui porte le salaire annuel à CHF 67'766.67 pour un plein temps ( $65'004 \times 41.7 / 40$ ). Contrairement à ce que pense le recourant et conformément à la jurisprudence, il y a lieu d'adapter ce montant à l'évolution des salaires nominaux jusqu'au moment de la naissance du droit (éventuel) à la rente (consid. 12.3 ci-dessus ; arrêts du Tribunal fédéral 8C\_444/2021 du 29 avril 2022 consid. 4.1 et 4.3.4). Ainsi, il y a

A/2953/2022 - 16/18 - lieu d'indexer ce montant à 2022, année déterminante pour la comparaison des revenus. Selon le tableau T1.93 publié par l'OFS, les salaires nominaux des hommes ont évolué comme suit : + 0.9% en 2019, + 0.8% en 2020, - 0.7% en 2021, et + 1.1% (et non pas 1.9% comme retenu par l'intimée) en 2022 (disponible sur: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/salaires-revenus-cout-travail/indice-salaires/par-sexe.assetdetail.24745533.html>). Partant, le revenu d'invalidé s'élève à CHF 69'193.96 pour un plein temps ( $67'766.67 + 609.90$  en 2019 =  $68'376.57 + 547.01$  en 2020 =  $68'923.58 - 482.465$  en 2021 =  $68'441.11 + 752.85$  en 2022 = 69'193.96). Dans la décision litigieuse, l'intimée a considéré que les circonstances du cas particulier commandaient d'appliquer un abattement de 5% sur le revenu d'invalidé. Contrairement aux dires du recourant, l'éloignement du marché du travail ne constitue pas un facteur d'abattement au sens de la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_273/2019 du 18 juillet 2019 consid. 6.3 et la référence). Au surplus, l'absence d'expérience et de formation ne joue pas de rôle sur les perspectives salariales lorsque le revenu d'invalidé est déterminé en référence au salaire statistique auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives de niveau de compétence 1, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, ce niveau de compétence de l'ESS concerne une catégorie d'emplois ne nécessitant ni formation ni expérience professionnelle spécifique (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_118/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.3.2). La prise en compte d'un abattement en raison des années de service ne se justifie guère dans le cadre du niveau de compétences 1,

l'influence de la durée de service sur le salaire étant peu importante dans cette catégorie d'emplois (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_280/2022 du 1er mars 2023 consid. 7.2.4), d'autant moins que le recourant n'a travaillé que deux mois auprès de son dernier employeur avant son accident. Le critère de la nationalité du recourant (frontalier français) ne justifie pas non plus d'abattement sur le salaire statistique, d'autant qu'il ne l'a pas empêché de trouver un emploi en Suisse et que les salaires statistiques sont établis en fonction de la population résidente aussi bien suisse qu'étrangère (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I.640/00 du 16 avril 2002 consid. 4d/bb [résumé in : REAS 2002 p. 308]). C'est le lieu de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'Annexe I à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP ; RS 0.142.112.681), un ressortissant français a le droit d'exercer une activité économique en Suisse (art. 2 par. 1 annexe I ALCP) et ne peut être, en raison de sa nationalité, traité différemment des travailleurs suisses, notamment en matière

A/2953/2022 - 17/18 - de rémunération (art. 9 par. 1 annexe I ALCP). Ainsi, le recourant ne subit pas un désavantage par rapport à un travailleur suisse du fait de sa nationalité française et de sa qualité de frontalier domicilié en France. Au demeurant, il n'allègue pas avoir été pénalisé par rapport à ses collègues de nationalité suisse lorsqu'il travaillait au service de son dernier employeur (arrêt du Tribunal fédéral 8C\_610/2017 du 3 avril 2018 consid. 4.4). Même dans l'hypothèse d'un abattement de 15%, comme le voudrait le recourant, pour tenir compte de ses limitations fonctionnelles ■ seul critère pouvant justifier une réduction du salaire statistique en l'occurrence ■, celui-ci n'a aucune incidence sur l'issue du litige. En effet, dans ce cas, le revenu d'invalidité s'élèverait à CHF 58'814.85 ( $69'193.96 - 10'379.09$  ;  $10'379.09 = 69'193.96 \times 15 / 100$ ), lequel est supérieur au revenu sans invalidité de CHF 58'755.40. Partant, le recourant ne subit aucune perte de gain. Aussi n'a-t-il pas le droit à une rente d'invalidité (art. 18 al. 1 LAA). 14. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Le recourant, qui succombe, n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGa a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGa a contrario).

A/2953/2022 - 18/18 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.